

**OPERATIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES LIEES
AU PELERINAGE A LA MECQUE**
MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTTE
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL
MAISON DU HADJ

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2016, 2017 et 2018

LISTE DES ABREVIATIONS :

ARMDS	Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CGI	Code Général des Impôts
CNE	Commission Nationale d'Encadrement
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DGMP - DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
MDH	Maison du Hadj
MARC	Ministère des Affaires Religieuses et du Culte
SAC	Secrétaire Agent Comptable
PGT	Paierie Générale du Trésor
SGG	Secrétariat Général du Gouvernement

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation des structures impliquées dans la gestion du pèlerinage :.....	3
Objet de la vérification :.....	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :	5
La DFM du MARC ne tient pas de registre d'enregistrement des offres.....	5
La DFM du MARC a attribué le marché de transport à un soumissionnaire ne respectant pas des critères de qualification.	5
La DFM du MARC n'a pas respecté le seuil d'approbation des contrats.....	6
La DFM du MARC n'a pas exigé des titulaires de marché la fourniture de la caution de bonne exécution.....	7
La DFM n'a pas exigé aux prestataires la caution d'avance de démarrage.	8
Le Comptable-matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des matériels.	8
Le régisseur du MARC ne respecte pas le seuil de paiement en numéraire.	9
Le régisseur d'avances ordinaire du MARC n'a pas constitué de caution.	9
Les Régisseurs spéciaux du MARC ne tiennent pas de comptabilité.	10
Le Ministre en charge des affaires religieuses fait gérer le compte spécial pèlerinage par des Autorités non habilitées.	10
Le Directeur de la maison du Hadj n'établit pas d'ordre de recette pour le recouvrement des ressources.....	11
L'Agent comptable de la MDH ne produit pas de compte de gestion ..	11
L'Agent comptable de la MDH ne tient pas une comptabilité régulière	12
Le Comptable-matières de la MDH ne tient pas une comptabilité-matières régulière.	12
Le Comptable-matières de la maison du Hadj ne dresse pas de liste de matériels d'usure.	13

La Paierie Générale du Trésor n'a pas respecté le seuil de l'avance
faite au régisseur. 14

Recommandations : 14

IRREGULARITES FINANCIERES : 16

Les services des impôts ont procédé à un enregistrement gratis
irrégulier au profit des titulaires des marchés du MARC. 16

Le Directeur des Finances et du Matériel et le Secrétaire Général
du MARC ont indûment payé une somme d'argent à une agence
de voyage. 17

Le Directeur des Finances et du Matériel du MARC a autorisé
l'exécution des marchés sans le paiement de la redevance. 17

Le Directeur des Finances et du Matériel DFM du MARC a autorisé
le paiement des contrats non enregistrés. 20

Les régisseurs spéciaux du MARC ont irrégulièrement payé
des appuis financiers au personnel du consulat. 22

Le Régisseur spécial du MARC a payé des indemnités de mission
non justifiées. 22

Le Régisseur d'avances ordinaire du MARC a produit les mêmes
pièces pour justifier deux dépenses. 23

L'Agent comptable de la Maison du Hadj a effectué des dépenses
irrégulières. 24

Le DFM et le Secrétaire Général du MARC ont irrégulièrement payé
par chèque une dépense inéligible sur les fonds de la régie destinés
à la prise en charge de la CNE. 25

Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances et du Matériel
du MARC ont irrégulièrement émis des chèques pour des retraits
non justifiés. 26

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS

PAR LE VERIFICATEUR GENERAL 28

CONCLUSION : 29

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 30

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 31

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°013/2019/BVG du 20 mars 2019 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°12-009- du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière des opérations de recettes et de dépenses liées au pèlerinage à la Mecque pour les exercices 2016, 2017 et 2018.

PERTINENCE :

Le pèlerinage constitue le quatrième des cinq piliers de l'islam que le Coran rend obligatoire pour tout musulman qui en a la capacité financière et physique. Il se déroule invariablement aux mêmes dates conformément au calendrier hégirien et constitue un grand moment de ferveur et de mobilisation des musulmans aussi bien au Mali que dans le monde entier. En effet, pendant la période sous revue, le nombre total de pèlerins maliens était de 35 646 dont 4 158 pour la filière gouvernementale.

L'organisation et la gestion des opérations du pèlerinage au Mali font appel à deux structures publiques, le Ministère des Affaires Religieuses et du Culte (MARC) et la Maison du Hadj (MDH) et également des agences de voyage privées.

Le Consulat du Mali à Djeddah en Arabie Saoudite apporte un appui à ces structures. Les fonds relatifs à la prise en charge des membres de la Commission Nationale d'Encadrement (CNE) sont transférés sur le compte bancaire du Consulat du Mali à Djeddah. Les minibus servant de transport sont également achetés par le consulat pour le compte de la Maison du Hadj.

Les frais de pèlerinage payés par les pèlerins servent à leur prise en charge concernant le transport aérien, terrestre, leur hébergement et leur restauration. L'Etat intervient essentiellement dans l'encadrement des pèlerins. A cet effet, il alloue des ressources financières pour la prise en charge de la Commission Nationale d'Encadrement.

Pendant la période sous revue, les sommes collectées auprès des pèlerins se sont élevées à 10 072 343 925 FCFA et la part du budget d'Etat pour la prise en charge des membres de la Commission Nationale d'Encadrement à 1 486 610 065 FCFA.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Longtemps, sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Administration Territoriale, le pèlerinage au Mali est depuis 2014, organisé par le Ministère des Affaires Religieuses et du Culte et la Maison du Hadj. Chaque année, un protocole d'accord est signé entre le MARC et le Ministère du Hadj du Royaume d'Arabie Saoudite qui précise le quota accordé au Mali, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la campagne du pèlerinage. A la signature de ce protocole, une note verbale préparée par le Ministre en charge des Affaires Religieuses est présentée au Conseil des Ministres pour approbation. Cette note fixe le coût du pèlerinage. A l'ouverture de la campagne, un guichet unique du Hadj est installé au niveau de la Maison du Hadj. Ce guichet comprend un comptoir bancaire de la Banque de Développement du Mali (BDM) SA qui perçoit les coûts du pèlerinage, un service inscription, un service passeport et un service santé.
2. L'opération du pèlerinage est financée par le compte spécial pèlerinage du MARC sur lequel sont versés les frais de pèlerinage payés par les pèlerins au niveau du guichet BDM. Les prestations couvertes par ce fonds comprennent le transport aérien, le transport terrestre, la restauration et l'hébergement des pèlerins. Une Commission Nationale d'Encadrement est créée chaque année pour assurer l'encadrement des pèlerins. La prise en charge des membres de cette commission d'encadrement est faite sur le budget d'Etat à travers une régie spéciale instituée auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du MARC.
3. Un compte ouvert à la Mecque au niveau de la Saoudi Hollandi Bank reçoit des fonds du compte spécial pèlerinage pour payer les prestataires saoudiens avec lesquels des contrats de droit saoudien sont passés pour la restauration, le transport terrestre et l'hébergement des pèlerins. Ledit compte fonctionne sous la signature de deux personnes, toutes membres de l'encadrement désignées par le MARC à chaque campagne de pèlerinage.
4. La passation, l'exécution et le règlement des marchés de transport aérien des pèlerins sont régis par le Décret n°2015- 604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public. Toutefois, les autres prestations, notamment, la restauration, le transport terrestre et l'hébergement, n'obéissent à aucune procédure de consultation, et leur règlement est fait soit par chèque du compte Saoudi hollandi bank sur lequel une partie des ressources du compte spécial pèlerinage est virée, soit en espèces sur le fonds du régisseur.

Présentation des structures impliquées dans la gestion du pèlerinage :

Le Ministère des Affaires religieuses et du Culte

5. Aux termes du Décret n°2018-0800/P-RM du 19 octobre 2018, le Ministre des Affaires Religieuses et du Culte prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des convictions religieuses et des cultes. Il est chargé de :
 - l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et de culte, aux prêches, à la création et au fonctionnement des établissements religieux, des missions et congrégations, des édifices de culte et des associations confessionnelles ;
 - l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;
 - l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives au financement des activités religieuses ou de culte, aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;
 - du suivi des relations des associations confessionnelles ou de culte avec les associations étrangères et les organisations internationales non gouvernementales poursuivant des buts similaires.

La Maison du Hadj (MDH)

6. Créée par la Loi n°04-028 du 27 juillet 2004, la MDH est un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Rattachée au Ministère des Affaires Religieuses et du Culte, elle a pour mission de contribuer à l'organisation et à la gestion du pèlerinage et de la Omra. A ce titre, elle est chargée de :
 - appuyer les actions entreprises par les structures impliquées dans l'organisation du pèlerinage ;
 - donner les informations nécessaires aux pèlerins et aux citoyens à travers des émissions télévisées et radiodiffusées et des articles d'information sur les rites à observer.
7. Selon l'Article 26 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère administratif sont soumis aux règles de la comptabilité Publique.

Objet de la vérification :

8. La présente vérification a pour objet la gestion financière du pèlerinage. Elle concerne les opérations de recettes et de dépenses effectuées au cours des exercices 2016, 2017 et 2018.
9. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées.
10. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification » à la fin du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :

Les irrégularités administratives relevant des dysfonctionnements du contrôle interne se présentent comme suit :

La DFM du MARC ne tient pas de registre d'enregistrement des offres.

11. L'article 11.1 de l'Arrêté n°2015-3721 du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public précise : « Dès réception d'une offre dans l'enveloppe conforme aux dispositions de l'article 70 du Code, il est procédé à :

- sa numérotation (indication sur chacune des enveloppes du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de réception) ;
- son enregistrement sur un registre avec remise d'un récépissé au Candidat.

Après enregistrement, les offres sont conservées dans un endroit sécurisé ».

12. La mission, dans le but de s'assurer du respect de cette disposition, s'est entretenue avec le Directeur des Finances et du Matériel du MARC et lui a demandé le registre servant à enregistrer les offres.

13. Elle a constaté que la DFM ne tient pas de registre d'enregistrement des offres des soumissionnaires.

14. La non tenue du registre ne permet pas une traçabilité de l'enregistrement chronologique des offres et constitue une violation au principe de transparence des procédures de passation de marchés.

La DFM du MARC a attribué le marché de transport à un soumissionnaire ne respectant pas des critères de qualification.

15. L'article 25.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public indique : « Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier qu'il remplit les conditions juridiques et qu'il dispose des capacités, techniques et financières pour exécuter les marchés en présentant tous documents et attestations appropriés. ».

L'article 73 du même décret précise : « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestation intellectuelle, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procède, de manière strictement confidentielle et dans le délai compatible avec le

délai de validité des offres, à une analyse technique et financière le cas échéant et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres ».

Le point « Instruction aux Candidats » (IC) 5.1 des données particulières de l'offre au transport aérien de 2018 précise pour l'expérience : « Le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci -après : il s'agit de fournir deux (2) marchés similaires attestés par les attestations de bonne exécution ou de service fait et les copies des pages de garde et de signature des marchés correspondants au cours des cinq (05) dernières années (de 2013 à 2017) ».

16. La mission, pour s'assurer du respect des critères par les candidats ainsi que du respect des procédures de dépouillement par la commission, a examiné les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), les offres des soumissionnaires, les rapports de dépouillement, les notifications et les contrats de marché. Elle a aussi procédé à des entrevues avec le Directeur des Finances et du Matériel.
17. Elle a constaté que le groupement TURKISH Airlines/DANAYA voyages SA n'a pas présenté de preuve d'exécution de marchés similaires. Les seules attestations de bonne exécution fournies sont celles que « Danaya » elle-même en tant qu'agence de voyage, avait établies pour Turkish dans le cadre du transport de ses pèlerins avant la création de leur regroupement. En dépit du non-respect des instructions contenues dans le DPAO, la commission d'analyse a jugé son offre conforme et lui a attribué le marché.
18. L'attribution des marchés aux soumissionnaires ne respectant pas les critères de qualification constitue une violation des principes de transparence des procédures et de libre accès à la commande publique.

La DFM du MARC n'a pas respecté le seuil d'approbation des contrats.

19. L'article 21 du Décret 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés et des délégations de service public indique en son point 21.1 : «Les marchés publics sont transmis après leur conclusion à une autorité d'approbation centrale ou déconcentrée, obligatoirement distincte de l'autorité de signature. L'acte d'approbation, matérialisé par la signature de l'autorité compétente à ce titre, a pour effet de valider le projet de marché...»

L'article 2 du Décret n°2014 -0256/P-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public indique en son point 5 : «Les marchés de fournitures et services courants de montant égal ou supérieur à 25 millions de FCFA mais inférieur ou égal à 250 millions de FCFA sont conclus par le Directeur des finances et du matériel, le Directeur administratif et financier, le Directeur Régional du Budget de la Région ou du District de Bamako et approuvés par le Ministre concerné, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako ».

20. La mission, dans le but de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées, a analysé les contrats de marchés exécutés sur le compte spécial pèlerinage.

21. Elle a constaté que des contrats dont les montants ne dépassent pas 250 millions de francs CFA ont été signés avec une Agence de voyage au titre de la prise en charge des invités de l'Etat et n'ont pas été approuvés par le Ministre des Affaires Religieuses et du Culte. En effet, lesdits contrats ont été conclus par la Maison du Hadj et approuvés par le DFM alors que leur approbation relève du Ministre des Affaires Religieuses et du Culte.
22. Le non-respect des niveaux d'approbation des contrats ne permet pas de s'assurer de leur validité.

La DFM du MARC n'a pas exigé des titulaires de marché la fourniture de la caution de bonne exécution.

23. L'article 94.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, portant Code des marchés et des délégations de service public indique : « Les titulaires de marchés sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent, en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs au titre du marché ».

L'article 94.3 du même décret précise : « La garantie de bonne exécution est constituée, dès la notification du marché, et en tout état de cause préalablement à tout mandatement effectué au titre du marché ».

Le point 17.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) repris dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché 01883 DGMP-DSP 2018 stipule : « Le montant de la garantie de bonne exécution sera de soixante- dix millions cent vingt- cinq mille (70 125 000) FCFA soit cinq pour cent (5%) du montant du Marché ».

Le point 44.2 du DAO indique : « Le défaut de soumission, par le soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas le projet de marché, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du marché et de saisie de la garantie de soumission auquel cas, l'autorité contractante pourra attribuer le marché au soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au DAO et classée la deuxième moins disante et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le marché de façon satisfaisante. ».

24. Afin de s'assurer de la fourniture de la caution de bonne exécution par les titulaires des marchés, la mission a examiné les DAO, notamment la partie relative aux cahiers des clauses particulières, les marchés passés par la DFM ainsi que les pièces y afférentes. Elle s'est ensuite entretenue avec le chef de division finances.
25. Elle a constaté que le groupement TURKISH Airlines/DANAYA voyages SA, titulaire du marché 01883/ DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale n'a pas fourni de caution de bonne exécution.
26. La non-fourniture de la caution de bonne exécution est de nature à exposer l'autorité contractante à un risque de non couverture en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution.

La DFM n'a pas exigé aux prestataires la caution d'avance de démarrage.

27. L'article 105.1 du Décret 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 dispose : « Des avances de démarrage peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder :

Trente (30) pour cent du montant du marché initial pour les fournitures et autres services ».

L'article 105.3 du même décret précise : « Les avances doivent être garanties à concurrence de la totalité de leur montant et comptabilisées afin de s'assurer de leur apurement... ».

Le point 15.1 du CCAG repris dans le DPAO, au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) dans le contrat précise : « une avance de démarrage de cinquante (50) pour cent du montant du marché sera versée à la date du commencement des services sur présentation d'une garantie bancaire. »

28. La mission, dans le but de s'assurer du respect de ces dispositions, a examiné les contrats relatifs au transport des pèlerins et a requis de la DFM, les documents de règlement des prestataires (factures et chèques de paiement d'avance de démarrage et les garanties bancaires y afférentes).

29. Elle a constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du marché n°01883/ DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune garantie bancaire n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite.

30. La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marché par le prestataire.

Le Comptable-matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des matériels.

31. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble, propriété ou possession de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique. Elle s'applique à la totalité des services, tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une réglementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale. ».

L'article 12 du même décret précise : « Le Comptable-matières est chargé de la tenue comptable de matériels de son ressort.

Il est responsable :

- de la conservation des documents et pièces justificatives des opérations en compte ;

- du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont il tient la comptabilité matières ;
 - de la centralisation des écritures ;
 - de la production d'un compte de gestion-matières comprenant un état d'inventaire et un état récapitulatif trimestriel.».
32. La mission, dans le but de s'assurer que le Comptable-matières du MARC intègre dans sa comptabilité l'ensemble des biens acquis par le département à travers la régie spéciale, s'est entretenue avec lui et a procédé à une revue des documents de sa comptabilité-matières.
33. Elle a constaté que la comptabilité-matières du MARC n'est pas exhaustive. Elle ne prend pas en compte une partie des acquisitions effectuées sur la régie spéciale dans le cadre des activités du pèlerinage. Il s'agit, notamment du matériel informatique et des microphones.
34. La mauvaise tenue de la comptabilité-matières ne permet pas au MARC d'assurer un suivi des matériels acquis ainsi qu'une sauvegarde du patrimoine de l'Etat.

Le régisseur du MARC ne respecte pas le seuil de paiement en numéraire.

35. L'article 1^{er} (nouveau) de l'Arrêté n°93-7874/MF-CAB modifiant l'Arrêté n°93-2692/MEFPLAN-CAB du 14 mai 1993 réglementant le paiement des dépenses publiques indique : « Le règlement des dépenses des services publics de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et parapublics [...] est obligatoirement opéré par virement à un compte bancaire ou assimilé par chèque barré ou billet à ordre lorsque le montant de la dépense est supérieur à 50 000 FCFA ou lorsque le créancier est une personne morale ».
36. La mission a examiné les pièces justificatives de règlement des prestataires dans le cadre des activités du pèlerinage et s'est entretenue avec le Directeur des Finances et du Matériel.
37. Elle a constaté que les factures des dépenses n°07528 du 23 octobre 2017 d'un montant de 79 800 000 FCFA et n°374 du 27 novembre 2017 de 29 450 000 FCFA ont été payées aux prestataires en espèces par le Régisseur d'avances.

Le régisseur d'avances ordinaire du MARC n'a pas constitué de caution.

38. L'article 31 de l'Arrêté n°2016-3476/MEF-SG du 03 octobre 2016 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances ainsi que les conditions de nomination des régisseurs indique : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant varie en fonction du cumul des avances accordées... »

L'article 2 de l'Arrêté n°2017-0832/MEF-SG du 31 mars 2017 fixant les conditions de constitution de la garantie des comptables publics, des régisseurs de l'Etat et des Etablissements publics indique : « Le cautionnement, exigé avant la prise de fonction des comptables publics, des régisseurs de l'Etat et des Etablissements publics à l'exception

des établissements publics à caractère industriel et commercial, est constitué pour le montant fixé à l'article 6 ».

L'article 3 de l'arrêté précédent précise en son dernier alinéa : « tout comptable qui ne remplit pas ces conditions est considéré comme comptable de fait ».

L'article 2 de l'Arrêté n°2018-2280/MEF-SG du 06 juillet 2018 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du MARC dispose : « Le régisseur d'Avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à cinq cent mille (500 000) FCFA ».

39. La mission s'est entretenue avec le régisseur d'avances ordinaire et lui a demandé de lui fournir les documents relatifs à sa nomination et à la constitution de son cautionnement.
40. Elle a constaté que le régisseur d'avances ordinaire n'a pas constitué de cautionnement. En effet, dans la liasse de pièces remise à la mission, la déclaration de recette attestant la constitution du cautionnement ne figure pas.
41. En l'absence de cautionnement, des pertes éventuelles de ressources financières ne pourraient pas être couvertes.

Les Régisseurs spéciaux du MARC ne tiennent pas de comptabilité.

42. L'article 25 alinéa 2 de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs indique : « Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses payées et des encaisses ».
43. La mission a examiné les documents de tenue de la comptabilité des régies spéciales de la période sous revue et s'est entretenue avec le régisseur spécial nommé auprès de la DFM du MARC en 2018 et lui a demandé le registre des opérations de la régie par Mémo n°02 du 25 avril 2019.
44. Elle a constaté que les régisseurs ne tiennent aucune comptabilité relative aux opérations journalières.
45. La non-tenue journalière de la comptabilité pourrait affecter la fiabilité des informations comptables.

Le Ministre en charge des affaires religieuses fait gérer le compte spécial pèlerinage par des Autorités non habilitées.

46. L'article 13 chapitre III relatif à la gestion d'un compte bancaire public de l'Arrêté n°2016-2082/MEF-SG du 15 juin 2016 fixant les règles d'ouverture, de clôture et de gestion des comptes bancaires publics dispose : « Seuls les comptables publics sont habilités à mouvoir les comptes bancaires publics. Tout agent autre qu'un comptable public mouvant ces comptes sera considéré comme comptable de fait ».

et encourra les mêmes obligations et responsabilités que le comptable public, sans préjudice des poursuites judiciaires ».

47. La mission, en vue de s'assurer du respect de la disposition susvisée, s'est entretenue avec le DFM du MARC et l'Agent comptable de la MDH et a analysé les décisions portant désignation des signataires sur le compte spécial pèlerinage.
48. Elle a constaté que le Ministre des Affaires Religieuses et du Culte, par lettre n°00124/MARC-SG du 09 mai 2019, a désigné comme signataires du compte spécial pèlerinage le Secrétaire Général et le DFM dudit ministère alors qu'ils ne sont pas comptables.
49. Cette pratique qui constitue une violation des principes de la comptabilité publique pourrait entraîner une gestion non orthodoxe des ressources.

Le Directeur de la maison du Hadj n'établit pas d'ordre de recette pour le recouvrement des ressources.

50. L'article 39 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique indique : « Dans les conditions prévues pour chacune d'elle, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées [...] toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative ».
51. La mission dans le but de s'assurer du respect de cette disposition s'est entretenue avec le Directeur de la Maison du Hadj et son Agent comptable.
52. Elle a constaté que le Directeur, Ordonnateur du budget n'émet pas d'ordre de recette pour le recouvrement des ressources que la MDH collecte.
53. En l'absence d'ordre de recette, il est difficile de savoir l'exactitude des recettes constatées et liquidées.

L'Agent comptable de la MDH ne produit pas de compte de gestion.

54. L'article 162 du Décret n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général de la comptabilité publique indique : « À la fin de l'exercice, l'Agent comptable prépare le compte de gestion de l'établissement pour l'exercice écoulé. Le compte de gestion comprend :
 - la balance des comptes ;
 - le développement des recettes budgétaires ;
 - le développement des dépenses budgétaires ;
 - le développement des résultats de l'exercice ;
 - le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie.

L'Agent comptable fait figurer en annexe au compte de gestion, toutes observations qu'il estime nécessaire pour la compréhension du compte par le juge des comptes ».

55. La mission, afin de s'assurer de la responsabilité de l'Agent comptable de la MDH et de la production de son compte de gestion, s'est entretenue avec lui et lui a adressé le Mémo n°08 du 20 Mai 2019 pour requérir la preuve de l'établissement du compte de gestion. Elle a également adressé par Mémo n°09 du 24 mai 2019, une demande de confirmation.
56. Elle a constaté que l'Agent Comptable de la Maison du Hadj ne produit pas de compte de gestion.
57. L'absence de compte de gestion ne permet de retracer les opérations effectuées par le comptable.

L'Agent comptable de la MDH ne tient pas une comptabilité régulière.

58. L'article 17 du Décret 2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique indique: « Les comptables publics deniers et valeurs [...] sont seuls habilités à effectuer les opérations ci-après décrites :

- [...]
- le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent ».

L'article 158 du même décret indique : « La comptabilité des établissements publics nationaux décrit l'exécution de leurs opérations et suit la gestion de leur patrimoine. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations. Elle est organisée en vue de permettre le contrôle de ces opérations, la connaissance de la situation du patrimoine, le calcul des prix de revient, du coût et du rendement de l'activité des services et de la détermination des résultats annuels. »

59. La mission, afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées s'est entretenue avec l'Agent comptable et lui a requis le registre faisant ressortir la comptabilité de ses opérations.
60. Elle a constaté à travers l'examen dudit registre que la comptabilité tenue par l'Agent comptable comporte des insuffisances tant au niveau du report des soldes qu'au niveau des enregistrements des opérations et du solde de la trésorerie.
61. Cette situation ne permet pas un suivi régulier des disponibilités du compte au jour le jour et de détecter des erreurs éventuelles dans les enregistrements.

Le Comptable-matières de la MDH ne tient pas une comptabilité-matières régulière.

62. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble, propriété ou possession de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la

comptabilité publique. Elle s'applique à la totalité des services, tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une réglementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale ».

L'article 12 du même décret précise que le comptable-matières est responsable de la production d'un compte de gestion-matières comprenant un état d'inventaire et un récapitulatif trimestriel.

L'article 22 du décret identique dispose : « aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif. Tout mouvement de matériels, à l'entrée comme à la sortie, est enregistré simultanément dans le livre journal et dans le grand livre des matières ».

63. La mission, dans le but de s'assurer que le comptable-matières de la MDH tient une comptabilité matières qui intègre l'ensemble des biens de la MDH l'a interviewé et a procédé à une revue des documents de la comptabilité-matières.
64. Elle a constaté que le comptable-matières ne tient pas de livre journal ni de grand livre des matières dans lesquels sont simultanément enregistrés les matériels. Elle a également constaté que la comptabilité-matières de la MDH ne reflète pas la réalité. Elle ne prend pas en compte une partie des acquisitions, notamment, celles effectuées par le SAC du Consulat de Djeddah dans le cadre des activités du pèlerinage pour le compte de la maison du Hadj. Celles-ci ne sont ni enregistrées, ni suivies. Il s'agit des véhicules mini bus et des ambulances. En outre, la mission a également observé que les biens ne bénéficient d'aucune garde sécurisée.
65. La non-teneur d'une comptabilité matières régulière ne permet pas à la MDH d'assurer une sauvegarde du patrimoine de l'Etat.

Le Comptable-matières de la maison du Hadj ne dresse pas de liste de matériels d'usure.

66. L'article 28 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Chaque fois qu'il est présumé que les matériels et matières appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux organismes personnalisés ne sont plus susceptibles d'emploi ou de réemploi, ou que leur degré d'altération ou d'usure le justifie, le comptable-matières intéressé en dresse la liste visée par le chef de service responsable. Cette liste approuvée par le ministre intéressé est transmise au ministre chargé des Finances qui en convoque la commission de réforme en vue de :
- contrôler si ces matériels et matières ne peuvent plus être utilisés ;
 - proposer, le cas échéant leur réforme en indiquant la destination à donner au matériel réformé : vente, destruction ou démolition pure et simple, démolition avec récupération des pièces ;
 - fixer le prix de cession de matériel et matières excepté pour les véhicules ».
67. La mission, en vue de s'assurer du respect de cette disposition par le Comptable-matières de la MDH a procédé au contrôle d'effectivité des véhicules à Djeddah et s'est entretenue avec le SAC du consulat et le Comptable-matières de la MDH.

68. Elle a constaté que le comptable-matières ne tient pas la liste de matériels d'usure. En effet, il n'a pas produit à sa hiérarchie la liste de deux ambulances acquises en 2008 et en 2009 pour les besoins du pèlerinage, non autorisées à circuler en Arabie Saoudite à cause de leur état d'usure avancé qui encombrant l'espace de l'ancienne résidence du consulat.
69. La non- tenue de la liste des matériels d'usure ne permet pas de s'assurer de la situation des biens acquis.

La Paierie Générale du Trésor n'a pas respecté le seuil de l'avance faite au régisseur.

70. L'article 9 de l'Arrêté n°2017-2176/MEF-SG du 05 juillet 2017 portant institution d'une régie spéciale d'avance auprès de la Direction des Finances et du Matériel du MARC indique : « Il est mis à la disposition du régisseur spécial une avance de cent millions (100 000 000) FCFA. L'avance au régisseur est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur et au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur et visé par le contrôleur financier. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente ».
71. La mission afin de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté instituant la régie spéciale a rapproché la décision de mandatement n°2017-0046/MARC-SG du 31 juillet 2017 signée par le DFM du MARC aux pièces de paiement de la PGT.
72. Elle a constaté que la PGT lors de ses paiements en 2017, n'a pas respecté le seuil de l'avance indiqué dans l'arrêté instituant la régie spéciale. En effet, elle a mis à la disposition du régisseur spécial, suivant le chèque n°7348613 de la BMS, un montant de 250 000 000 FCFA. Elle lui a également payé, par virement, un montant de 100 000 000 FCFA avant l'entière justification de la tranche précédente contrairement aux textes.
73. Le non-respect des textes régissant le fonctionnement de la Régie spéciale constitue un usage abusif et peut entraîner des pertes de ressources financières.

Recommandations :

74. Le Directeur des Finances et du Matériel doit veiller :

- à la tenue d'un registre d'enregistrement des offres ;
- au respect des critères de qualification par la commission d'évaluation ;
- au respect du seuil d'approbation des contrats ;
- à la fourniture de la caution de bonne exécution par des titulaires de marché ;
- à la fourniture de la garantie de l'avance de démarrage par des titulaires de marchés ;

- au recensement et au suivi de l'ensemble des biens appartenant au MARC ;
- au respect du paiement par les régisseurs de la caution avant leur entrée en fonction.

75. Les Régisseurs d'avances spéciaux du MARC doivent :

- respecter le seuil de paiement en numéraire ;
- tenir une comptabilité journalière régulière.

76. Le Ministre en charge des affaires religieuses doit :

- faire gérer le compte spécial pèlerinage par des comptables publics.

77. Le Directeur de la Maison du Hadj doit :

- établir des ordres de recette justifiant l'exactitude des recettes constatées et liquidées.

78. l'Agent Comptable de la Maison du Hadj doit :

- produire des comptes de gestion ;
- tenir un enregistrement comptable régulier.

79. Le Comptable- matières de la Maison du Hadj doit :

- recenser et suivre l'ensemble des biens appartenant à l'Etat;
- dresser la liste des matériels d'usure.

80. Le Payeur Général du Trésor doit :

- respecter le seuil de l'avance faite au régisseur et lui exiger la justification avant un nouvel approvisionnement.

IRREGULARITES FINANCIERES :

Le montant total des irrégularités financières s'élève à 639 859 502 FCFA et elles se présentent comme suit :

Les services des impôts ont procédé à un enregistrement gratuit irrégulier au profit des titulaires des marchés du MARC.

81. L'article 357 de la Loi n°06- 67/AN-RM du 29 décembre 2006 portant Code général des impôts, édition de novembre 2015, dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3%. Par dérogation aux dispositions de l'article 289 du présent Code, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les Collectivités Secondaires et les Établissements Publics à Caractère Administratif ».

L'article 259 du Code général des impôts indique : «Sont seuls exemptés de la formalité d'enregistrement ou enregistrés gratis les actes qui font l'objet des chapitres I et II de l'annexe III du Code général des impôts. ».

L'article 28 du chapitre II du Code général des impôts, intitulé, actes enregistrés gratis, énumère les actes enregistrés gratis. Il s'agit des actes administratifs et actes dressés par les collectivités, les associations et organismes sans but lucratif, les dons et legs, les actes d'état civil, les habitations économiques et habitat, la législation sociale, la législation du travail, les cessions d'immeubles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les actes relatifs aux dommages causés par des travaux publics suite à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 79 de la loi 2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois des finances dispose : « les fautes de gestion sanctionnables par la juridiction des comptes sont constituées par [...] le fait pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature...».

82. La mission, en vue de s'assurer du respect de ces dispositions a examiné les contrats de marché qui lui ont été transmis par la DFM ainsi que les exemptions prévues au chapitre II et III du CGI. Elle a également examiné les supports justificatifs fournis par le Directeur des Moyennes Entreprises et la Lettre n°628/MEF-SG du Ministre en charge des Finances au Ministre en charge des affaires Religieuses.

83. Elle a constaté que les marchés n°0248/DGMP 2016 et n°01883/DGMP 2018 tous deux relatifs au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre des années 2016 et 2018 ont fait l'objet d'enregistrement gratis au service des impôts, alors qu'ils ne sont pas exemptés du paiement du droit d'enregistrement. Elle a également constaté que l'article 195 II-12 du code général des impôts auquel le Ministre en charge des Finances fait référence dans la lettre susvisée pour accorder l'exonération ne concerne que la TVA. Le montant des droits d'enregistrement qui aurait dû être payé aux

impôts s'élève à 46 716 102 FCFA après que le Centre des Impôts de la commune III du district de Bamako ait procédé à un recouvrement des droits d'enregistrement auprès du titulaire du marché n°01883/ DGMP 2018.

Le Directeur des Finances et du Matériel et le Secrétaire Général du MARC ont indûment payé une somme d'argent à une agence de voyage.

84. L'article 70 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité indique : « Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine [...] doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes ».

L'article 79 de la loi 2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « les fautes de gestion sanctionnables par la juridiction des comptes sont constituées par [...] le fait pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature... ».

85. La mission, en vue de s'assurer de la régularité de tous les paiements effectués au profit des prestataires pour le transport aérien des pèlerins a examiné les marchés et les pièces justificatives de paiement y afférentes. Elle s'est ensuite entretenue avec le DFM.

86. Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel du Marc a émis le chèque n°1051557 au nom de l'Agence Danaya pour un montant de 50 000 000 FCFA retiré sur le compte spécial pèlerinage à la date du 16 octobre 2017. L'émission et le retrait dudit chèque ne sont soutenus par aucune prestation et pièce justificative.

Le Directeur des Finances et du Matériel du MARC a autorisé l'exécution des marchés sans le paiement de la redevance.

87. L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels fixe le taux de la redevance de régulation des marchés publics à 0,5% du montant hors taxes des marchés. L'article 3 du même décret indique : « La redevance de régulation sur les marchés et les délégations de service public est perçue sur tout contrat dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de passation des marchés prévus à l'article 9.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant code des marchés publics et de délégation de service public. ... »

Les articles 3 et 5 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) précisent que le titulaire d'un marché, en procédant

aux formalités d'enregistrement aux Impôts, procède en même temps au versement de la redevance de régulation et que cette redevance est liquidée et recouvrée dans les formes et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement.

L'article 15.4 : enregistrement, numérotation et ventilation du marché approuvé de l'Arrêté n°2015-3721 du 22 octobre 2015 fixant modalités d'application du Décret 2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics précise : « l'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa numérotation ; toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités ».

88. La mission, pour s'assurer de la preuve du paiement de la redevance de régulation, a examiné les contrats de marchés passés par la DFM ainsi que les pièces justificatives de paiement. Elle a également analysé la Lettre n°628/MEF-SG du Ministre en charge des Finances au Ministre en charge des affaires Religieuses.
89. Elle a constaté que les titulaires des marchés n'ont pas payé la redevance de régulation pour un montant de 12 465 710 FCFA. Elle a également constaté que l'article 195 II-12 du code général des impôts auquel le Ministre en charge des Finances fait référence dans la lettre susvisée pour accorder l'exonération à la redevance ne concerne que la TVA. La liste des marchés concernés figure au tableau n°1 ci-dessous.

Tableau n°1 : Liste des marchés dont les titulaires n'ont pas payé de redevance

N° Marché	Objet marché	Titulaire	Montant TTC	Montant HT	Taux redevance	Redevance Autorité de Régulation due	Redevance payée	Ecart
00150DGMP/ DSP2017	Transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2017 en lot unique		2 200 000 000	1 864 406 780	0,005	9 322 034	0	9 322 034
Contrat de prestation n°001-2017/MARC-MDH Prestation de service	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (50)			118 200 000	0,005	591 000	0	591 000
Contrat de prestation n°002-2017/MARC-MDH Prestation de service	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (45)			106 380 000	0,005	531 900	0	531 900
Contrat de prestation n°003-2017/MARC-MDH Prestation de service	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (33)			78 012 000	0,005	390 060	0	390 060
Contrat de prestation de service 2018	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (58)			137 054 000	0,005	685 270	0	685 270
Contrat de prestation de service 2018	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (80)			189 089 200	0,005	945 446	0	945 446
Total				2 493 141 980		1 840 8507	0	12 465 710

Le Directeur des Finances et du Matériel DFM du MARC a autorisé le paiement des contrats non enregistrés.

90. L'article 357 de la Loi n°06- 67/AN-RM du 29 décembre 2006 portant Code général des impôts, édition de novembre 2015, dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3%. Par dérogation aux dispositions de l'article 289 du présent Code, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les Collectivités Secondaires et les Établissements Publics à Caractère Administratif ».

L'article 15.4 : enregistrement, numérotation et ventilation du marché approuvé de l'Arrêté n°2015-3721 du 22 octobre 2015 fixant modalités d'application du Décret 2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics précise : « L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa numérotation ; toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités ».

91. La mission, pour s'assurer de l'enregistrement par les titulaires dont le montant des marchés atteint le seuil prévu, a examiné les contrats de marchés passés par la DFM.

92. Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel a autorisé le paiement des marchés dont les titulaires n'ont pas accompli les formalités d'enregistrement au niveau des services des impôts. Les droits d'enregistrement non payés s'élèvent à 19 571 141 de francs CFA. La liste des marchés concernés figure au tableau n°2 ci-dessous.

Tableau n°2 : Liste des marchés non enregistrés

N° marché	Objet marché	Titulaire	Montant HT	Taux Droit d'enregistrement	Droit d'enregistrement dû	Droit d'enregistrement payé	Ecart
Contrat de prestation n°001-2017/MARC-MDH Prestation de service	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (50)		118 200 000	0,03	3 546 000	0	3 546 000
Contrat de prestation n°002-2017/MARC-MDH Prestation de service	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (45)		106 380 000	0,03	3 191 400	0	3 191 400
Contrat de prestation n°003-2017/MARC-MDH Prestation de service	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (33)		78 012 000	0,03	2 340 360		2 340 360
Contrat de prestation de service 2018	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (58)		137 054 000	0,03	4 111 620	0	4 111 620
Contrat de prestation de service 2018	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (80)		189 089 200	0,03	5 672 676	0	5 672 676
Contrat de prestation de service 2018	Prise en charge des invités de l'Etat nombre (45)		23 636 150	0,03	709 085	0	709 085
			652 371 350		19 571 141	0	19 571 141

Les Régisseurs spéciaux du MARC ont irrégulièrement payé des appuis financiers au personnel du consulat.

93. L'article 70 des Décrets n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique indique : « Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine [...] doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes ».

L'article 4 des Arrêtés n°2017-2176/MEF-SG du 05 juillet 2017 et n°2018-1961/MEF-SG du 19 juin 2018 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la DFM du MARC indique : « Le régisseur d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- La prise en charge des frais de transport ;
- La prise en charge des indemnités de mission ;
- L'achat de carburant et de lubrifiant ;
- La prise en charge des dépenses liées à la communication et à la location de véhicule ;
- l'entretien des véhicules ;
- La prise en charge des émoluments des chauffeurs, du personnel d'appui et assistants religieux ;
- Les frais de manutention des bagages ;
- La prise en charge des dépenses du fonctionnement de la commission nationale d'encadrement des pèlerins.
- La prise en charge des dépenses du fonctionnement de la mission nationale d'encadrement des pèlerins ».

94. La mission, dans le but de s'assurer que toutes les dépenses exécutées par les régisseurs spéciaux nommés par le Ministre de l'économie et des finances, sont éligibles à leur fonds, a examiné les pièces justificatives fournies par ceux-ci.

95. Elle a constaté que les régisseurs spéciaux ont effectué des dépenses inéligibles. En effet, ils ont payé des avantages indus qualifiés d'indemnités au personnel du consulat du Mali à Djeddah qui ne sont adossées à aucune base légale en dehors des seuls états de paiement. Le montant total payé au personnel du consulat pendant la période sous revue s'élève à 7,65 millions de FCFA.

Le Régisseur spécial du MARC a payé des indemnités de mission non justifiées.

96. L'article 8 du Décret n°2016-0001/ P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission indique : « les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement, s'il y a lieu.

Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette ».

97. La mission, pour s'assurer de la justification des indemnités de mission, a examiné les ordres de mission des membres de la Commission Nationale d'Encadrement et a procédé au rapprochement entre les visas apposés sur ceux-ci à l'arrivée et au départ et les états de paiement des indemnités.

98. Elle a constaté que le régisseur spécial a payé des indemnités de mission non justifiées aux membres de la CNE. En effet, suivant l'ordre de mission n°3076-SGG-RM du 24 août 2016, sur une prévision de 50 jours, les missionnaires n'ont effectué que 20 jours. Cependant, le Régisseur spécial leur a payé la totalité des indemnités de 50 jours. Ainsi, il en résulte un reliquat d'indemnités de 30 jours non reversé et non justifié, représentant 13 500 000 FCFA. La situation se trouve au tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Indemnités de déplacement non justifiées

Date	Nature de Dépense	Montant	Taux journalier payé (A)	Nombre de personne sur OM	Ecart Nombre de jours			Montant non justifié (A x B)
					Nombre de jours effectué	Nombre de jours payés	Ecart (B)	
24/08/2016	Prise en charge de la mission de supervision du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam de Messieurs Habib KANE, Chef de cabinet du Ministre des affaires religieuses et du Culte, Hamza MAIGA, DG MDH. Chacun 9 980 000 campagne 2016 suivant OM n°3076-SGG-RM du 24 août 2016 allant du 17 Août au 06 octobre 2016	19 960 000	225 000	2	20	50	-30	13 500 000

Le Régisseur d'avances ordinaire du MARC a produit les mêmes pièces pour justifier deux dépenses.

99. L'article 70 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique indique : « les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine [...] doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes ».

L'article 79 de la loi 2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « les fautes de gestion sanctionnables par la juridiction des comptes sont constituées par [...] le fait pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature... »

100. La mission, pour s'assurer de la justification régulière des dépenses, a examiné les pièces justificatives fournies par le régisseur d'avances ordinaire du MARC.

101. Elle a constaté que le Régisseur d'avances ordinaire a fourni les mêmes pièces pour justifier des indemnités de déplacement et de mission sur la régie d'avances du MARC et une sortie d'argent par chèque, irrégulièrement établi en son nom, signé par l'Agent comptable et le Directeur de la maison du Hadj. En effet, les pièces numéro 38 et 39 figurant sur le bordereau détaillé des dépenses N°5 de la régie ordinaire de 2018 représentant respectivement 2 025 000 CFA et 2 250 000 FCFA ont été utilisées pour justifier la prise en charge des frais de missions du Ministre et d'un Conseiller Technique, suivant respectivement les ordres de mission N°00106-SGG-RM du 16 janvier 2018 et N°0091-SGG-RM du 15 janvier 2018. Les mêmes pièces ont été fournies par le même Régisseur à l'Agent comptable de la MDH pour justifier le retrait du chèque n°1294243 en date du 22 janvier 2018 sur le compte épargne pèlerinage d'un montant de 4 275 000 FCFA. Cette sortie d'argent sur le compte épargne pèlerinage constitue une double utilisation de pièces justificatives.

L'Agent comptable de la Maison du Hadj a effectué des dépenses irrégulières.

102. L'article 3 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée, si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

Toutefois, conformément à l'article 4 alinéa 3 de la présente loi, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à condition d'être autorisées par un décret pris en conseil des ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances pour le compte des organismes publics sans avoir été autorisées par la loi ».

L'article 44 des Décrets n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 indique : « Les dépenses de l'Etat sont autorisées par la loi des finances. Celles de ses établissements publics sont autorisées par leur conseil d'administration ou organes délibérants en tenant lieu ».

L'article 26 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif indique : « Les établissements publics à caractère administratif sont soumis aux règles de la comptabilité Publique ».

103. La mission a examiné les budgets approuvés, en recettes et en dépenses, par Arrêtés n°2016-1107/MEF-SG du 05 mai 2016 ; n°2017-1587/MEF-SG du 30 mai 2017 ; n°2018-609/MEF-SG du 16 mai 2018 du Ministre des finances ainsi que la nature des ressources constituant les recettes de la MDH et des dépenses effectuées par l'Agent comptable.

104. Elle a constaté que le Directeur et l'Agent comptable de la Maison du Hadj ont irrégulièrement utilisé les recettes du compte « épargne pèlerinage » pour les dépenses de fonctionnement propres de la MDH, alors que celles-ci ne constituent pas une partie des recettes de la maison. En effet, l'Agent Comptable a émis plusieurs chèques au nom des agents du MARC pour la réalisation des activités inéligibles

au fonds épargne pèlerinage. Le montant total de ces décaissements sur le compte épargne pèlerinage s'élève à 130 679 737 FCFA. A titre illustratif, le chèque n°1294300 émis au nom l'Agent comptable de la maison du Hadj pour un montant de 11 550 000 FCFA a servi à la prise en charge de la mission se rendant en Arabie Saoudite dans le cadre des préparatifs du Pèlerinage 2016 aux Lieux Saints de l'Islam suivant ordre de mission N°02622/SGG-RM du 13/07/2016. Aussi, le chèque n°1294297 émis au nom du chef de section « exécution des dépenses du Marc pour un montant de 2 000 000 FCFA a servi à prendre en charge l'atelier du budget programme du MARC.

Le DFM et le Secrétaire Général du MARC ont irrégulièrement payé par chèque une dépense inéligible sur les fonds de la régie destinés à la prise en charge de la CNE.

105.L'article 5 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 dispose :
« les fonctions d'ordonnateurs et de comptable sont incompatibles ».

L'article 8 du même décret précise : « est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des recettes/dépenses inscrites au budget...les ministres et présidents d'institution constitutionnelles exercent leurs attributions d'ordonnateur par le moyen d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés de l'Etat ».

L'article 15 du décret susvisé dispose : « est comptable public tout agent régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres [...] Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable, s'immisce dans la gestion de deniers publics ... »

L'article 4 des Arrêtés n°2017-2176/MEF-SG du 05 juillet 2017 et n°2018-1961/MEF du 19 juin 2018 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la DFM du MARC indique : « Le régisseur d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- la prise en charge des frais de transport ;
- la prise en charge des indemnités de mission ;
- l'achat de carburant et de lubrifiant ;
- la prise en charge des dépenses liées à la communication et à la location de véhicule ;
- l'entretien des véhicules ;
- la prise en charge des émoluments des chauffeurs, du personnel d'appui et assistants religieux ;
- les frais de manutention des bagages ;
- la prise en charge des dépenses du fonctionnement de la commission nationale d'encadrement des pèlerins.
- la prise en charge des dépenses du fonctionnement de la mission nationale d'encadrement des pèlerins.

106. La mission, dans le but de s'assurer de la régularité des dépenses exécutées sur l'appui financier de 354 810 045 FCFA octroyé par le Ministre en charge des finances, destiné à approvisionner la régie spéciale, a examiné les décisions de mandatement, le mandat et les bordereaux détaillés des dépenses et les pièces justificatives y afférentes.
107. Elle a constaté que le DFM et le Secrétaire Général du MARC ont émis le chèque n°0651592 d'un montant de 130 000 000 FCFA au nom de l'Agence AMASER/EGYPTAIR au titre des frais de transport des pèlerins. Le montant dudit chèque a été prélevé sur le compte BIM n°025128108201 dans lequel le trésorier payeur a viré l'appui financier exceptionnel. Cette prestation relative au transport des pèlerins qui constitue une opération du compte spécial pèlerinage n'est pas éligible à ce fonds.

Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances et du Matériel du MARC ont irrégulièrement émis des chèques pour des retraits non justifiés.

108. L'article 70 des Décrets n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique indique : « Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine [...] doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes ».

L'article 2 de l'Arrêté n°2018-1106/MEF-SG du 13 avril 2018 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des finances et du matériel du MARC indique : « la régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses urgentes relatives au fonctionnement de la DFM du MARC ».

109. La mission, dans le but de s'assurer du respect des dispositions susvisées a analysé les opérations de retraits réalisées sur le compte BIM n°041 01211 025128108201-44 de la DFM du MARC, ainsi que leurs pièces justificatives fournies par le régisseur d'avances ordinaire.
110. Elle a constaté, à travers l'extrait du compte à la date du 27 mars 2019 et les copies des chèques retirés, que le Secrétaire Général et le Directeur des Finances et du Matériel du MARC, qui sont les deux signataires sur le compte, ont émis des chèques au nom du régisseur d'avances ordinaire pour un montant total de 225 000 000 FCFA. En effet, dans le cadre du pèlerinage 2017, le Trésor public a mis à la disposition du MARC un montant de 354 810 045 FCFA suivant mandat n°287 du 03 juillet 2017, pour la prise en charge des membres de la Commission Nationale d'Encadrement. Ledit appui, qui devrait être exécuté par le régisseur spécial, a fait l'objet d'un virement sur le compte BIM et d'émission de chèques n°651590 du 18/07/2017 d'un montant de 200 000 000 FCFA, n°651591 du 07/08/2017 de 16 000 000 FCFA et n°651593 du 03/11/2017 de 9 000 000 FCFA au nom du Régisseur d'avances ordinaire. Sur le montant total viré, une partie n'a pas été justifiée. En effet, le Régisseur s'est servi de la facture n°1406 d'un montant de 101 231 000 FCFA représentant le paiement de la

première tranche du contrat de restauration des pèlerins à la Mecque à travers le transfert par swift n°10 à la date du 10 juillet 2017, pour également justifier une partie des chèques émis en son nom. Ainsi, le Régisseur a doublement utilisé la même pièce justificative pour deux dépenses.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER ET RELATIVEMENT :

- à l'enregistrement irrégulier gratis au profit des titulaires de marchés pour un montant de 46 716 102 FCFA ;
- au non-paiement du droit d'enregistrement pour un montant de 19 571 141 FCFA ;
- au non- paiement de la redevance de régulation pour un montant de 12 465 710 FCFA ;
- au paiement indu à une agence de voyage pour un montant de 50 000 000 FCFA ;
- à l'octroi d'indemnités indues au personnel du consulat pour un montant de 7 651 814 FCFA ;
- au paiement d'Indemnités de mission non justifiées pour un montant de 13 500 000 FCFA ;
- à la double utilisation de mêmes pièces pour justifier deux dépenses pour un montant de 4 275 000 FCFA ;
- aux dépenses irrégulières effectuées par l'Agent comptable de la MAD sur le fonds épargne pèlerinage pour un montant de 130 679 737 FCFA ;
- à l'émission irrégulière de chèques au nom du régisseur d'avances ordinaire pour des retraits non justifiés sur le compte BIM pour un montant de 225 000 000 FCFA ;
- aux dépenses inéligibles effectuées sur le compte BIM pour un montant de 130 000 000 FCFA.

CONCLUSION :

111. La vérification de la régularité des recettes et des dépenses des campagnes du pèlerinage a permis de découvrir le laxisme qui entoure la gestion des fonds destinés à l'organisation des campagnes de pèlerinage. Le compte « épargne pèlerinage », créé dans le but de recevoir les paiements successifs des frais des pèlerins qui ne peuvent pas payer l'intégralité à la fois, est devenu pour le Ministère et la Maison du Hadj, une source de financement de leurs activités dans le mépris total des procédures d'exécution des dépenses et des principes de la comptabilité publique.
112. L'utilisation de ces fonds épargnés agit sur la qualité des prestations offertes aux pèlerins. En effet, ceux dont les épargnes ont été utilisées pour des dépenses inéligibles en faveur de la MDH et du MARC qui décident de compléter leur épargne pour le pèlerinage sont pris en charge sans que leurs fonds épargnés ne soient versés sur le compte spécial pèlerinage. Ceux-ci sont donc pris en charge sur les frais de ceux qui ont totalement payé leurs frais sur le compte spécial. Les ressources destinées à la régie spéciale sont souvent mises à la disposition du régisseur d'avances ordinaire, en lieu et place du régisseur spécial, qui les utilise généralement sans aucune justification à l'appui. Les paiements en espèces sont devenus la règle, même pour des montants importants.
113. Eu égard à toutes ces irrégularités, il urge que les acteurs chargés de la gestion de ces fonds respectent la réglementation en vigueur. Les ressources publiques et celles déposées par les candidats au pèlerinage, doivent d'être gérées de façon rigoureuse. Le respect de la réglementation doit être une préoccupation commune et constante des responsables de programmes, des gestionnaires chargés de l'exécution des dépenses publiques et des comptables chargés du règlement des engagements pris par les ordonnateurs.

Bamako, le 05 décembre 2019

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la mission est de s'assurer que les recettes collectées ont été entièrement transférées sur le compte spécial pèlerinage et que les dépenses exécutées l'ont été conformément aux procédures en vigueur et qu'elles sont sincères et régulièrement justifiées.

Etendue :

Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 25 mars 2019. Ils ont couvert les opérations de recettes et de dépenses exécutées dans le cadre du pèlerinage.

Ils couvrent les exercices 2016, 2017 et 2018.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue pour notre vérification a consisté à :

- la collecte de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires portant sur la création et les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures impliquées dans l'organisation et la gestion du pèlerinage. Il s'agit principalement du MARC et de la MAD et subsidiairement le consulat général du Mali à Djeddah ;
- la revue documentaire ;
- les entrevues avec le personnel clé des structures ;
- le recoupement des informations ;
- l'évaluation des risques par rubrique ;
- l'examen de la régularité et de la sincérité des pièces justificatives des recettes collectées et des dépenses effectués par le SAC ;
- au contrôle d'effectivité de certains biens payés par le SAC pour le compte de la maison du Hadj.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 instituant le Vérificateur Général, la mission a procédé, le 17 juin 2019 à la restitution des résultats de ses travaux au secrétaire Général en présence du Directeur de la maison du Hadj, et de l'Agent Comptable du DFM du MARC, de son adjoint, du délégué général et du conseiller technique de la MADH dans les locaux du MARC. Par lettres confidentielles n°conf 0385/2019/BVG ; 0386/2019/BVG, 0387/2019/BVG 0388/2019/BVG et n°0389/2019/BVG en date du 02 octobre 2019, le rapport provisoire et les extraits ont été envoyés respectivement au Ministre des Affaires religieuses et du culte, au Directeur de la Maison du Hadj, au Payeur Général du Trésor, au Directeur des moyennes Entreprises, au Chef du Centre des Impôts de la commune III du District de Bamako.

Le Ministre des Affaires Religieuses et du Culte, le Directeur de la Maison du Hadj, le Payeur Général du Trésor, le Directeur des moyennes Entreprises, le Chef de Centre des Impôts de la commune III du District de Bamako ont envoyé leurs Observations aux constatations du rapport ou extrait qui leur a été transmis, par lettres n°00815/MARC-SG du 5 novembre 2019 ; n°329/MARC-DGMDH du 01 novembre 2019 ; n°000608/PGT du 22 octobre 2019 ; n°324/MEF-DGI-DME du 30 octobre 2019 et n°255 DGI-DID-CIII. Après analyse et traitement des observations, le présent rapport est définitif.

Liste des Recommandations

A la DFM :

- tenir un registre d'enregistrement des offres (12-13) ;
- rejeter toute offre dont le soumissionnaire ne respecte pas les critères de qualification (16-17) ;
- respecter le seuil d'approbation des contrats (20-21) ;
- exiger des titulaires de marché, la caution de bonne exécution (24-25) ;
- exiger des titulaires la garantie de l'avance de démarrage accordée aux prestataires (28) ;
- recenser et suivre l'ensemble des biens appartenant à la maison (59) ;
- respecter le seuil de paiement en numéraire (36-37) ;
- s'assurer que les régisseurs aient payé leur caution avant leur entrée en fonction (40-13).

Aux Régisseurs d'avances spéciaux du MARC :

- tenir une comptabilité régulière (44-45).

Au Ministre en charge des affaires religieuses :

- faire gérer les comptes par des comptables (48).

Au Directeur de la Maison du Hadj :

- établir des ordres de recettes justifiant l'exactitude des recettes constatées et liquidées (52-53).

A l'Agent Comptable de la Maison du Hadj :

- produire des comptes de gestion (55) ;
- tenir une comptabilité régulière (59).

Au Comptable-Matières de la Maison du Hadj :

- recenser et suivre l'ensemble des biens appartenant à la maison (63) ;
- dresser la liste des matériels d'usure (67).

Au Payeur Général du Trésorier :

- exiger des régisseurs spéciaux du Marc la justification d'une avance avant un nouvel approvisionnement (71).

Situation des irrégularités financières en FCFA

Détail des irrégularités	Total général
<p>46 716 102 FCFA</p> <p>Enregistrement irrégulier gratis au profit des titulaires de marchés</p>	<p>642 694 502 FCFA</p>
<p>50 000 000 FCFA</p> <p>Somme indûment payée à l'agence de voyage DANAYA</p>	
<p>12 465 709 FCFA</p> <p>Redevance non payée par des prestataires ayant bénéficié de paiements sur autorisation du Directeur des Finances et du Matériel du MARC</p>	
<p>19 571 141 FCFA</p> <p>Droits d'enregistrement non payés par des prestataires ayant bénéficié de paiements sur autorisation du Directeur des Finances et du Matériel du MARC</p>	
<p>7 651 814 FCFA</p> <p>Indemnités indues octroyées au personnel du consulat</p>	
<p>13 500 000 FCFA</p> <p>Indemnités de mission non justifiées</p>	
<p>4 275 000 FCFA</p> <p>Double utilisation de mêmes pièces pour justifier deux dépenses</p>	
<p>130 000 000 FCFA</p> <p>Dépenses inéligibles sur le compte BIM</p>	
<p>133 514 737 FCFA</p> <p>Dépenses irrégulières effectuées par l'Agent comptable de la MAD sur le fonds épargne pèlerinage</p>	
<p>225 000 000 FCFA</p> <p>Emission irrégulière de chèques au nom du régisseur d'avance ordinaire pour des retraits non justifiés sur le compte BIM</p>	

Respect de la procédure contradictoire



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 30 septembre 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Ministre des Affaires Religieuses et du Culte

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
12-13	<p>La DFM ne tient pas de registre d'enregistrement des offres</p> <p>C1 : La mission a constaté que la DFM ne tient pas de registre d'enregistrement des offres.</p> <p>La non tenue du registre ne permet pas une traçabilité de l'enregistrement chronologique des offres et constitue une violation au principe de transparence des procédures de passation de marchés.</p>	<p>Le marché de transport aérien des pèlerins pour l'édition 2016 a été passé par entente directe. Par conséquent, la tenue d'un registre n'est pas nécessaire.</p> <p>Pour 2017, un appel d'offres restreint a été organisé. Tous les soumissionnaires sollicités par lettre ont répondu.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>Pour l'édition 2018, un appel d'offres ouvert a été lancé.</p> <p>Les offres reçues ont été numérotées et enregistrées sur un formulaire. Ce formulaire a été mis à la disposition de l'équipe de vérification.</p> <p>Nous convenons que ce formulaire ne peut pas remplacer un registre et nous en tiendrons compte à l'avenir.</p>
16-17	<p>La DFM a attribué le marché de transport à un soumissionnaire ne respectant pas décrites de qualification</p> <p>C2 : La mission a constaté, que le groupement Turkish Danaya n'a pas présenté de preuve d'exécution de marchés similaires. Les seules attestations de bonne exécution fournies sont celles que « Danaya » elle-même en tant qu'agence de voyage, avait établi pour Turkish dans le cadre du transport de ses pèlerins avant la création de leur regroupement. En dépit du non-respect des instructions contenues dans le DPAO, la commission d'analyse a jugé son offre conforme et lui a attribué le marché.</p> <p>L'attribution des marchés aux soumissionnaires ne respectant pas les critères de</p>	<p>Pour 2018, la commission de dépouillement et d'analyse a reçu trois offres. A l'analyse, deux offres ont été rejetées pour diverses raisons (manque de pièces administratives, bilans non certifiés).</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>qualification constitue une violation des principes de transparence des procédures et de libre accès à la commande publique.</p>	<p>La seule offre retenue pour la suite de l'analyse « groupement turkish Danaya » a fourni des capacités techniques, matérielles, humaines et financières largement supérieures à celles demandées par le dossier d'Appel d'offres. Pour la commission, l'offre était conforme pour l'essentiel. Toutes les offres et le rapport de dépouillement et d'analyse ont été transmis à la DGMP pour avis juridique.</p>
20-21	<p>La DFM n'a pas respecté le seuil d'approbation des contrats</p> <p>C3 :La mission a constaté que des contrats dont les montants ne dépassent pas 250 millions de francs CFA ont été signés avec une Agence de voyage au titre de la prise en charge des invités de l'Etat et n'ont pas été approuvés par le Ministre des Affaires Religieuses et du Culte. En effet, lesdits contrats ont été conclus par la Maison du Hadj et approuvés par le DFM alors que leur approbation relève du Ministre des Affaires Religieuses et du Culte.</p> <p>Le non-respect des niveaux d'approbation des contrats ne permet pas de s'assurer de leur validité.</p>	<p>Le Ministre a accepté de régulariser lesdits contrats qui sont en pièces jointes (voir annexe 1).</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>La DFM du MARC n'a pas exigé aux titulaires de marché la fourniture de la caution de bonne exécution</p>	
24-25	<p>C4 : la mission a constaté que le groupement TURKISH Airlines/DANAYA voyages SA, titulaire du marché 01883/DGMP-DSP 2018 n'a pas fourni de caution de bonne exécution.</p> <p>La non-fourniture de la caution de bonne exécution est de nature à exposer l'autorité contractante à un risque de non couverture en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution.</p>	<p>En dépit de nos multiples relances, le titulaire du marché n'a pas fourni les différentes cautions. Ledit marché a été approuvé le 08 août 2018 par le Ministre de l'Economie et des Finances, tandis que les vols ont été effectués du 04 au 07 Août 2018.</p>
	<p>La DFM n'a pas exigé aux prestataires la caution d'avance de démarrage.</p>	
28-29	<p>C5 : La mission a constaté qu'une avance de démarrage a été accordée au titulaire du marché n° 01883 DGMP-DSP 2018 relatif au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre de l'année 2018. Cependant, aucune garantie n'a été exigée au titulaire en contrepartie de l'avance faite.</p> <p>La non-garantie de l'avance de démarrage est de nature à exposer l'autorité contractante à des pertes de ressources financières en cas d'inexécution du marché par le prestataire.</p>	<p>En dépit de nos multiples relances, le titulaire du marché n'a pas fourni les différentes cautions. Ledit marché a été approuvé le 08 août 2018 par le Ministre de l'Economie et des Finances, tandis que les vols ont été effectués du 04 au 07 Août 2018.</p>
	<p>Le Comptable - matières du MARC ne procède pas à un suivi de l'ensemble des matériels.</p>	
32-33	<p>C6 : La mission a constaté que la comptabilité-matières du MARC ne reflète pas la</p>	<p>La DFM du MARC procédera à la</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>réalité. Elle ne prend pas en compte une partie des acquisitions effectuées sur la régie spéciale dans le cadre des activités du pèlerinage. Il s'agit, notamment du matériel informatique et des microphones.</p> <p>La mauvaise tenue de la comptabilité-matières ne permet pas au MARC d'assurer un suivi des matériels acquis ainsi qu'une sauvegarde du patrimoine de l'Etat.</p> <p style="text-align: center;">Le régisseur du MARC ne respecte pas le seuil de paiement en numéraire</p> <p>C7 : La mission a constaté que les factures des dépenses n°07528 du 23 octobre 2017 d'un montant de 79 800 000 FCFA et n°374 du 27 novembre 2017 de 29 450 000 FCFA ont été payées aux prestataires en espèces par le Régisseur d'avances. Cette pratique, en violation du seuil de paiement en espèces, pourrait être source de malversations.</p>	<p>régularisation.</p> <p>La régie spéciale 2017 a été plafonnée à Cinq Cent Millions (500 000 000), ce qui empêche le Régisseur spécial à prendre en charge le fonds complémentaire de l'encadrement d'un montant de Trois Cent Cinquante Quatre Millions Huit Cent Dix Mille Quarante Cinq (354 810 045) Francs CFA. En effet, la demande de dérogation adressée au Ministre des finances pour revoir à la hausse le plafond d'approvisionnement de la régie spéciale n'a pas reçu de réponse favorable. Ce fonds a été viré</p>
36		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		dans le compte BIM sa et a servi à payer les factures relatives au transport et la restauration des membres de l'encadrement.
39-40	<p>Le régisseur d'avances ordinaire du MARC n'a pas constitué de caution.</p> <p>C8 : La mission a constaté que le régisseur d'avances ordinaire n'a pas constitué de cautionnement. En effet, dans la liasse de pièces remis à la mission, la déclaration de recette attestant la constitution du cautionnement n'y figure pas.</p> <p>En l'absence de cautionnement, des pertes éventuelles de ressources financières ne pourraient pas être couvertes.</p> <p>Les Régisseurs spéciaux du MARC ne tiennent pas de comptabilité.</p>	Le régisseur d'avances ordinaire a constitué un cautionnement suivant la déclaration de recette n°0005751 du 16/08/2016 (voir copie jointe en annexe 2).
43-44	<p>C9 : La mission a constaté que les régisseurs ne tiennent aucune comptabilité relative aux opérations journalières.</p> <p>La non-tenu journalière de la comptabilité pourrait affecter la fiabilité des informations comptables.</p>	La DFM veillera désormais à la tenue de la comptabilité par les Régisseurs spéciaux.
	<p>Le Ministre en charge des affaires religieuses fait gérer le compte spécial pèlerinage par des Autorités non habilitées</p>	
47-48	<p>C10 : La mission a constaté que le Ministre des Affaires Religieuses et du Culte, par lettre n°00124/MARC-SG du 09 mai 2019, a désigné comme signataires du compte spécial pèlerinage le Secrétaire Général et le DFM dudit ministère alors qu'ils ne sont pas comptables.</p>	Le département mettra en œuvre la recommandation formulée par l'équipe de vérification.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>Cette pratique qui constitue une violation des principes de la comptabilité publique pourrait entraîner une gestion non orthodoxe des ressources.</p>	
82	<p>Les services des impôts ont procédé à un enregistrement gratuit irrégulier au profit des titulaires des marchés du MARC</p> <p>C12 : La mission a constaté que les marchés n° 0248/ DGMP 2016 et n° 01883/ DGMP 2018 tous deux relatifs au transport aérien des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre des années 2016 et 2018 ont fait l'objet d'enregistrement gratuit au service des impôts, alors qu'ils ne sont pas exemptés de paiement de droit d'enregistrement. Le montant total des droits d'enregistrement qui aurait dû être payé aux impôts s'élève à 82 372 881 FCFA. Le détail se trouve en Annexe 3.</p>	<p>Concernant le marché n°0248/DGMP/DSP 2016, le Ministre de l'Economie et des Finances a accordé par lettre n°628/MEF-SG du 14 Juin 2016 l'exonération fiscale.</p> <p>Pour le marché 01883/DGMP/DSP 2018, le groupement Turkish Danaya a fait parvenir au département le reçu n°6264472 du 16 Octobre 2019 d'un montant de 35 656 780 FCFA relatif à l'enregistrement dudit marché (voir les copies jointes en annexe 3).</p>
85	<p>Le Directeur des Finances et du Matériel et le Secrétaire Général du MARC ont indument payé une somme d'argent à une agence de voyage.</p> <p>C13 : La mission a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel du MARC a émis le chèque n° 1051557 au nom de l'Agence Danaya pour un montant de 50 000 000 FCFA retiré sur le compte spécial pèlerinage à la date du 16 octobre 2017. L'émission et</p>	<p>Les pièces justificatives égarées vous parviendront ultérieurement.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	le retrait dudit chèque ne sont soutenus par aucune prestation et pièce justificative. La copie du relevé et celle du chèque ayant servi au paiement de l'agence DANAYA se trouvent en Annexe 4 .	
	La DFM du MARC a autorisé l'exécution des marchés sans le paiement de la redevance	
88	<p>C14 : La mission a constaté que les titulaires des marchés n'ont pas payé la redevance de régulation pour un montant de 18,4 millions.</p>	<p>Concernant le marché n°0248/DGMP/DSP 2016, le Ministre de l'Economie et des Finances a accordé par lettre n°628/MEF-SG du 14 Juin 2016 l'exonération fiscale.</p> <p>Pour le marché 01883/DGMP/DSP 2018, le groupement Turkish Danaya a fait parvenir au département le reçu n°6263959 du 16 Octobre 2019 d'un montant de 5 942 797 FCFA relatif à la redevance de régulation dudit marché (voir les copies jointes en annexe 4).</p> <p>-Le marché n° 0248/ DGMP 2016 a été conclu HTVA et a été</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>approuvé par le ministre de l'Économie et des Finances sur cette base. Dans le cas d'espèce, il revenait aux services du Ministère de l'Économie et des Finances de prendre les actes de défiscalisation nécessaires pour que l'enregistrement soit gratis.</p> <p>-En ce qui concerne le marché n° 01883/ DGMP 2018, il a été conclu TTC, mais HT/HD et hors frais d'enregistrement. Dans le marché approuvé par ministre de l'Économie et des Finances, la TTC concerne seulement (les redevances aéroportuaires, aéronautiques et passagers). La communication verbale présentée par le Ministre des Affaires religieuses et du Culte au Conseil des ministres du 30 janvier 2019 relatif au lancement</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>officiel de la campagne au titre du hadj 2019 a fixé le coût du hadj HT/HD et hors frais d'enregistrement. C'est le ministère de l'Économie et des Finances qui devait prendre les actes pour la concrétisation de la défiscalisation des marchés relatifs au Hadj 2018.</p> <p>Néanmoins, DANAYA voyages a procédé au paiement des droits d'enregistrement de son marché suivant les reçus de paiement : n°6263959 du 16/10/2019 (redevance autorité de régulation = 5.942.797 FCFA) et n°6264172 du 16/10/2019 (droit d'enregistrement = 35.656.780 FCFA).</p> <p>En dépit de tout cela, dans le cadre de la passation du marché relatif au transport aérien des pèlerins de la filière</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>gouvernementale au titre du hadj 2019, le ministre a adressé plusieurs correspondances au Ministère de l'Économie et des Finances afin d'obtenir les actes de la défiscalisation des marchés relatifs au transport aérien des pèlerins de la filière gouvernementale au titre du hadj 2018 et 2019. A cet effet, des demandes de crédits ont été adressées au Ministère de l'Économie et des Finances pour le paiement des droits d'enregistrement desdits marchés aux services des impôts. Ces demandes sont en traitement au niveau de la Direction Générale du Budget. Toutes les pièces relatives à l'enregistrement sont en annexe 5 du présent document. Nous estimons que les</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<p data-bbox="691 1615 715 1883">Le Directeur des Finances et du Matériel DFM du MARC a autorisé le paiement des contrats non enregistrés</p>	<p data-bbox="722 674 874 1615">C15 : La mission a constaté que Le Directeur des Finances et du Matériel a autorisé le paiement des marchés dont les titulaires n'ont pas accompli les formalités d'enregistrement au niveau des services des impôts. Les droits d'enregistrement non payés s'élève à 19.57 millions de francs CFA.</p>	<p data-bbox="722 271 954 674">recommandations relatives à l'enregistrement des marchés relatifs au transport aérien des pèlerins de la filière gouvernementale au titre des hadj 2016 et 2018 doivent être plutôt adressées au Ministère de l'Économie et des Finances.</p> <p data-bbox="994 271 1276 674">Ces contrats de 2017 et 2018 pour la prise en charge des invités de l'Etat aux Lieux saints de l'Islam ont été attribués à l'agence de voyage TAÏBAT sans mise en concurrence et sans offre de celle-ci. TAÏBAT a accepté la prise en charge des invités de l'Etat au coût du pèlerinage fixé par l'Etat soit 2 363 615 FCFA contre 2 850 000 FCFA coût fixé par les agences privées. Le coût de l'Etat est composé par les frais</p>
91		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>de transport aérien et les frais de séjour en Arabie Saoudite, or le coût d'un prestataire est sensé comprendre les taxes et les impôts y afférents.</p> <p>Les prestations relatives aux contrats sont exécutées à l'extérieur (l'Arabie Saoudite).</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, il n'a pas été possible de demander à l'agence TAÏBAT l'enregistrement desdits contrats.</p>
<p>94</p>	<p>Les régisseurs spéciaux du MARC ont irrégulièrement payé des appuis financiers au personnel du consulat</p> <p>C16 : La mission a constaté que les régisseurs spéciaux ont effectué des dépenses inéligibles. En effet, ils ont payé des avantages indus qualifiés d'indemnités au personnel du consulat du Mali à Djeddah qui ne sont adossées à aucune base légale en dehors des seuls états de paiement. Le montant total payé au personnel du consulat pendant la période sous revue s'élève à 7, 65 millions de FCFA. Les états de paie figurent en Annexe 5du rapport.</p>	<p>Le consulat du Mali à Djeddah a toujours été membre de la Commission Nationale d'Encadrement.</p> <p>Les articles 3 des décisions n°0031/MARC-SG du 05 Juin 2017 et n°0020/MARC-SG du 10 Avril 2018 (copie jointe en annexe 5) attestent cela.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		En effet, les agents du consulat étaient sollicités durant tout le processus.
97	<p>Le Régisseur spécial du MARC a payé des indemnités de mission non justifiées</p> <p>C17 : La mission a constaté que le régisseur spécial a payé des indemnités de mission non justifiées aux membres de la CNE. En effet, suivant l'ordre de mission n°3076-SGG-RM du 24 aout 2016, sur une prévision de 50 jours, les missionnaires n'ont effectué que 20 jours. Cependant, le Régisseur spécial leur a payé la totalité des indemnités de 50 jours. Ainsi, il en résulte un reliquat d'indemnités de 30 jours non reversé et non justifié, représentant 13 500 000 FCFA.</p> <p>La situation se trouve au tableau n° 3 ci-dessous. Les copies de l'ordre de mission et de l'état de paye émarginé se trouvent en Annexe 6.</p>	<p>Les photocopies des cachets d'entrée et de sortie contenus dans les passeports des intéressés indiquent la date d'entrée en Arabie Saoudite, le 21/11/1427 et la date de sortie, le 25/12/1427 soit 35 jours au lieu de 20 jours mentionnés dans les constatations.</p> <p>En effet, la police des frontières a apposé la même date sur tous les ordres de missions (voir annexe 6).</p>
	<p>Le Régisseur d'avances ordinaire du MARC a produit les mêmes pièces pour justifier deux dépenses</p>	
100	<p>C18 : La mission a constaté que le Régisseur ordinaire a fourni les mêmes pièces justificatives des indemnités de déplacement et de mission sur la régie d'avances du</p>	<p>Le département s'engage à verser la somme de</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>MADJ et une sortie d'argent par chèque, irrégulièrement libellé en son nom, signé par l'Agent comptable et le Directeur de la maison du Hadj. En effet, les pièces numéro 38 et 39 figurant sur le bordereau détaillé des dépenses n° 5 de la régie ordinaire de 2018 représentant respectivement 2 025 000 CFA et 2 250 000 FCFA ont été utilisées pour justifier la prise en charge des frais de mission du ministre et d'un conseiller, suivant respectivement les ordres de mission N°00106-SGG -RM du 16 janvier 2018 et N°0091-SGG-RM du 15 janvier 2018. Les mêmes pièces ont été fournies par le même Régisseur à l'Agent comptable de la MDH pour justifier le retrait du chèque n°1294243 en date du 22 janvier 2018 sur le compte épargne pèlerinage d'un montant de 4 275 000 FCFA. Cette sortie d'argent sur le compte épargne pèlerinage constitue une double utilisation de pièces justificatives. Les copies du bordereau détaillé des dépenses, des pièces numéro 38 et 39 du chèque et de l'ordre de mission figurent en Annexe 7.</p>	<p>4 275 000 dans le compte épargne pèlerinage.</p>
103	<p>L'Agent comptable de la Maison du Hadj a effectué des dépenses irrégulières</p> <p>C19 : La mission a constaté que le Directeur et l'Agent comptable de la Maison du Hadj ont irrégulièrement utilisé les recettes du compte « épargne pèlerinage » pour les dépenses de fonctionnement propres de la MDH, alors que celles-ci ne constituent pas une partie des recettes de la maison. En effet, l'Agent Comptable a émis plusieurs chèques au nom des agents du MARC pour la réalisation des activités inéligibles au fonds épargne pèlerinage. Le montant total de ces décaissements sur le compte épargne pèlerinage s'élève à 133 514 737 FCFA. A titre illustratif, le chèque n° 1294300 émis au nom l'Agent comptable de la maison du Hadj pour un montant de 11 550 000 FCFA a servi à la Prise en charge de la mission se rendant en Arabie saoudite dans le cadre des</p>	<p>Le chèque n°294300 d'un montant de 11 550 000 FCFA a été émis sur le compte épargne pour la prise en charge des frais de mission en attendant l'approvisionnement du compte de fonctionnement de la Maison du HADJ dont le budget venait d'être approuvé par le MEF. La Maison du Hadj</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>préparatifs du Pèlerinage 2016 aux Lieux Saints de l'Islam suivant ordre de mission N°02622/SGG-RM du 13/07/2016. Aussi, le chèque n° 1294297 émis au nom du chef de section « exécution des dépenses du Marc pour un montant de 2000000 FCFA a servi à prendre en charge l'atelier du budget programme du MARC. La situation récapitulative des dépenses inéligibles et leur détail, ainsi que les copies des chèques émis et les pièces y afférentes sont à l'Annexe 8.</p>	<p>a engagé la procédure de régularisation dont les pièces y afférentes (engagement, liquidation, mandatement) ont été visées par le contrôle financier. A cause du pèlerinage en cours, la Maison du Hadj a oublié de finaliser la procédure par l'émission d'un chèque de compensation.</p> <p>La Maison du Hadj a communiqué au département un acte d'engagement relatif à la régularisation de la mission indûment payée sur le compte épargne (voir copie jointe en annexe 7).</p> <p>Le chèque n°2155867 d'un montant de 2 835 000 FCFA a été émis par erreur sur le compte de fonctionnement de la Maison du Hadj. Il a servi à payer des frais de mission suivant lettre n°160055/MARC-DFM du 17/06/2016. Une fois</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>l'erreur constatée, le chèque n°1294290 d'un montant de 2 835 000 FCFA a été émis sur le compte épargne pour compenser le premier chèque.</p> <p>Il y a lieu de ne pas comptabiliser le second chèque qui est un chèque de régularisation.</p> <p>Le chèque n°1294236 d'un montant de 205 765 FCFA a été émis pour restituer à la pèlerine, Fatoumata COULIBALY le trop perçu qu'elle a versé sur le compte épargne. Le chèque n°3882487 d'un montant de 6 400 001 relatif au paiement des frais de transport par bus des pèlerins est prévu dans le coût du pèlerinage. Son paiement peut être effectué sur le compte épargne qui est un sous compte du compte spécial pèlerinage.</p> <p>Il y a lieu de ne pas considérer</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>cette dépense comme une dépense irrégulière.</p> <p>En déduisant les montants suivants 11 550 000, 2 835 000 et 6 400 001, on obtient un montant de cent douze millions sept cent vingt-neuf mille sept cent trente-six (112 729 736 F CFA) qui représente les demandes de préfinancement formulées par le département sur le compte épargne pèlerinage.</p> <p>Toutes les pièces justificatives produites proviennent du département.</p> <p>Tous les épargnants ont effectué le pèlerinage. Le département, par lettre n°00811/MARC-SG du 23/07/2019 a procédé à la fermeture du compte épargne pèlerinage, dont copie jointe.</p> <p>Le département n'a pas enregistré de plainte de la part</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée des épargnants.
<p>Le DFM et le Secrétaire Général du MARC ont irrégulièrement payé par chèque une dépense inéligible sur les fonds de la régie destinés à la prise en charge de la CNE.</p>	<p>C20 . La mission a constaté que le DFM et le Secrétaire Général du Marc ont émis le chèque n° 0651592 d'un montant de 130 000 000 FCFA au nom de l'Agence AMASER/EGYPTAIR au titre des frais de transport des pèlerins. Le montant dudit chèque a été prélevé sur le compte BIM n°025128108201 dans lequel le trésorier payeur a viré l'appui financier exceptionnel. Cette prestation relative au transport des pèlerins qui constitue une opération du compte spécial pèlerinage n'est pas éligible à ce fonds. Les copies de la facture de AMASER/EGYPTAIR et du chèque ayant servi à régler sa prestation figurent en Annexe 9.</p>	<p>En 2017, l'Etat avait 348 invités repartis entre Taïbat voyages 128 et la filière gouvernementale 220.</p> <p>Le chèque n°0659592 BIM SA d'un montant de 130 000 000 a servi au paiement des frais de transport de 115 invités non pris en charge par l'Etat (voir les pièces en annexe 8).</p> <p>La volonté politique a prévalu sur la solution technique qui consistait à reverser les 130 000 000 au trésor public. Cette volonté politique s'est traduite par le paiement des frais de</p>
106		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		transport de 115 invités supplémentaires de l'Etat à AMASER.
109	<p>Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances et du Matériel du MARC ont irrégulièrement émis des chèques pour des retraits non justifiés.</p> <p>C21 . La mission a constaté, à travers l'extrait du compte à la date du 27 mars 2019 et les copies des chèques retirés, que le Secrétaire Général et le Directeur des Finances et du Matériel du MARC, qui sont les deux signataires sur le compte, ont émis des chèques au nom du régisseur d'avances ordinaire pour un montant total de 225 000 000 FCFA. En effet, dans le cadre du pèlerinage 2017, le Trésor public a mis à la disposition du MARC un montant de 354 810 045 FCFA suivant mandat n°287 du 03 juillet 2017, pour la prise en charge des membres de la Commission Nationale d'Encadrement. Ledit appui, qui devrait être exécuté par le régisseur spécial, a fait l'objet d'un virement sur le compte BIM et d'émission de chèques n°651590 du 18/07/2017 d'un montant de 200 000 000 FCFA, n°651591 du 07/08/2017 de 16 000 000 FCFA et n°651593 du 03/11/2017 de 9 000 000 FCFA au nom du Régisseur d'avances ordinaire. Sur le montant total viré, une partie n'a pas été justifiée. En effet, le Régisseur s'est servi de la facture n°1406 d'un montant de 101 231 000 FCFA représentant le paiement de la première tranche du</p>	<p>Le Ministère de l'Economie et des Finances a mis à la disposition du département un appui financier exceptionnel de 354 810 045 FCFA dans le cadre du pèlerinage 2017, représentant le reliquat du fonds d'encadrement. Ce montant a été viré dans le compte BIM sa n°025128108201 du département. En 2017, le département a signé deux (02) contrats pour la</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>contrat de restauration des pèlerins à la Mecque à travers le transfert par swift n°10 à la date du 10 juillet 2017, pour également justifier une partie des chèques émis en son nom. Ainsi, le Régisseur a doublement utilisé la même pièce justificative pour deux dépenses. Les copies des chèques concernés, les documents de transfert et la facture n°1406 se trouvent en Annexe 10.</p>	<p>restauration de Deux mille (2000) pèlerins à la Mecque et pendant la phase rituelle(Mina et Arafat) avec la société saoudienne Ehdæ Est.</p> <p>Le premier contrat relatif à la restauration des pèlerins à la Mecque, d'un montant de Un million Trois cent Mille (1 300 000) Riyals Saoudiens a été payé en deux tranches par transfert bancaire sur le compte spécial pèlerinage.</p> <p>Le premier transfert, d'un montant de 650 000 Riyals saoudiens effectué par SWIFT n°10 du 10 Juillet 2017 correspond à 50% du contrat.</p> <p>Le SWIFT de transfert n°10 d'un montant de 170 706,10 dollars est arrivé dans le</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>compte du prestataire le 18 Juillet 2017. Pour ce transfert, le prestataire a reçu l'équivalent de 638 445 riyals saoudiens. Ce qui veut dire que le transfert a enregistré une perte au change de 11 555 riyals saoudiens. On se rend compte que quand le transfert arrivait le dollar était en baisse soit 1 dollar =3,74 riyals saoudiens. Le prestataire a fourni un premier reçu n°0049 d'un montant de 638 445 riyals saoudiens. Sur ce reçu, il est mentionné qu'un reliquat de 11 554,02 Riyals reste à payer sur le premier transfert. Ce reçu est différent du reçu n°1406 mentionné dans vos constatations comme reçu du premier transfert.</p>



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>Le deuxième transfert d'un montant de 650 000 riyals saoudiens correspondant au reliquat du contrat (50%) a été effectué le 31 Juillet 2017 par SWIFT n°13. Le SWIFT n°13 d'un montant de 170 121,95 Dollar US est arrivé dans le compte du prestataire. Ce transfert n'a pas enregistré de perte au change, le prestataire a trouvé dans son compte la somme de 650 000 riyals saoudiens. Ce qui veut dire qu'au moment du transfert, le dollar était en hausse, soit 1 dollar us = 3,82 riyals saoudiens. Le prestataire a fourni le deuxième reçu n°1407 d'un montant de 650 000 riyals saoudiens.</p> <p>Le contrat d'un montant de 400 000 riyals saoudiens relatif à la restauration des</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>pèlerins pendant la phase rituelle, a été réglé par un transfert bancaire en date du 02 Juillet 2017. Le SWIFT n°7 de transfert y afférent d'un montant de 104 532,12 dollars us est arrivé dans le compte du prestataire.</p> <p>Celui-ci a délivré le troisième reçu n°1408 d'un montant de 400 000 riyals saoudiens. Ce qui veut dire que le transfert n'a pas subi de perte au change. Soit 1 dollar us = 3,82 riyals saoudiens.</p> <p>Ces trois transferts ont définitivement réglé les contrats de restauration des pèlerins à la Mecque et pendant la phase rituelle.</p> <p>La traduction française des contrats, des trois reçus et les copies originales des trois reçus sont jointes en</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>annexe 9.</p> <p>Le reçu n°1406 d'un montant de 650 000 riyals saoudiens délivré par le prestataire est relatif à la restauration des membres de l'encadrement, du personnel d'appui, des assistants religieux à la Mecque et pendant la phase rituelle. Ce reçu n'a aucun lien avec les contrats de restauration des pèlerins.</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée





REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 30 septembre 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Directeur de la Maison Du Hadj

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le Directeur	de la maison du Hadj n'établit pas d'ordre de recettes pour le recouvrement des ressources	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
51-52	<p>C1 : La mission a constaté que le Directeur, Ordonnateur du budget n'émet pas d'ordre de recettes pour le recouvrement des ressources que la MDH collecte.</p> <p>En l'absence d'ordre de recettes, il est difficile de savoir l'exactitude des recettes constatées et liquidées.</p>	<p>L'ordre de recettes n'était pas émis mais néanmoins un certificat d'encaissement mensuel est établi régulièrement et visé par le Contrôle Financier et lui sert de base de visas des autorisations des dépenses.</p> <p>Nous projetons désormais d'établir les ordres de recettes pour la collecte des ressources</p>
L'Agent comptable de la MDH ne produit pas de compte de gestion		
55-56	<p>C2 : La mission a constaté que l'Agent Comptable de la Maison du Hadj ne produit pas de compte de gestion.</p> <p>L'absence de compte de gestion ne permet de retracer les opérations effectuées par le comptable.</p>	<p>Il n'y a pas eu de production de compte de gestion. Des mesures seront prises pour leur mise à jour courant 2020.</p>
L'Agent comptable de la MDH ne tient pas une comptabilité régulière		
59-60	<p>C3 : La mission a constaté à travers l'examen dudit registre que la comptabilité tenue par l'Agent comptable comporte des insuffisances tant au niveau du report des soldes</p>	<p>Des mesures seront prises pour tenir une comptabilité régulière</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>qu'au niveau des enregistrements des opérations et du solde de la trésorerie.</p> <p>Cette situation ne permet pas un suivi régulier des disponibilités du compte au jour le jour et de détecter des erreurs éventuelles dans les enregistrements.</p>	
63-64	<p>Le comptable-matières de la MDH ne tient pas une comptabilité des matières régulière</p> <p>C4 : La mission a constaté que le comptable matières ne tient pas de livre journal ni de grand livre des matières dans lesquels sont simultanément enregistrés les matériels. Elle a également constaté que la comptabilité matières de la MDH ne reflète pas la réalité. Elle ne prend pas en compte une partie des acquisitions, notamment, celles effectuées par le SAC du Consulat de Djeddah dans le cadre des activités du pèlerinage pour le compte de la maison du Hadj. Celles-ci ne sont ni enregistrées, ni suivies. Il s'agit des véhicules mini bus et des ambulances. En outre, la mission a également observé que les biens ne bénéficient d'aucune garde sécurisée.</p> <p>La non-teneur d'une comptabilité matières régulière ne permet pas à la MDH d'assurer une sauvegarde du patrimoine de l'Etat.</p>	<p>Des dispositions seront prises pour tenir une comptabilité des matières régulière</p>
67-68	<p>Le comptable matières de la maison du Hadj ne dresse pas de liste de matériels d'usure</p> <p>C5 : La mission a constaté que le comptable-matières ne tient pas la liste de matériels d'usure. En effet, il n'a pas produit à sa hiérarchie la liste de deux ambulances acquises en 2008 et en 2009 pour les besoins du pèlerinage, non autorisées à circuler en Arabie saoudite à cause de leur état d'usure avancé qui encombrant l'espace de l'ancienne résidence du consulat.</p> <p>La non-tenue de la liste des matériels d'usure ne permet pas de s'assurer de la</p>	<p>Des dispositions seront prises pour dresser la liste de matériels d'usure</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	situation des biens acquis.	
	L'Agent comptable de la Maison du Hadj a effectué des dépenses irrégulières	
103	<p>C7 : La mission a constaté que le Directeur et l'Agent comptable de la Maison du Hadj ont irrégulièrement utilisé les recettes du compte « épargne pèlerinage » pour les dépenses de fonctionnement propres de la MDH, alors que celles-ci ne constituent pas une partie des recettes de la maison. En effet, l'Agent Comptable a émis plusieurs chèques au nom des agents du MARC pour la réalisation des activités inéligibles au fonds épargne pèlerinage. Le montant total de ces décaissements sur le compte épargne pèlerinage s'élève à 133 514 737 FCFA. A titre illustratif, le chèque n° 1294300 émis au nom l'Agent comptable de la maison du Hadj pour un montant de 11 550 000 FCFA a servi à la Prise en charge de la mission se rendant en Arabie saoudite dans le cadre des préparatifs du Pèlerinage 2016 aux Lieux Saints de l'Islam suivant ordre de mission N°02622/SGG-RM du 13/07/2016. Aussi, le chèque n° 1294297 émis au nom du chef de section « exécution des dépenses du Marc pour un montant de 2000000 FCFA a servi à prendre en charge l'atelier du budget programme du MARC. La situation récapitulative des dépenses inéligibles et leur détail, ainsi que les copies des chèques émis et les pièces y afférentes sont à l'Annexe 8.</p>	<p>La Maison du Hadj dispose d'un guichet unique pour l'inscription des pèlerins.</p> <p>A côté du compte spécial pèlerinage, le département a créé un compte épargne pèlerinage pour permettre aux candidats au pèlerinage de cotiser jusqu' à atteindre le montant total du coût du pèlerinage. Ce compte est un sous compte du compte spécial pèlerinage géré par le département et sert à l'alimenter sous son autorisation. Ce qui signifie qu'aucun décaissement ne peut se faire sur ce compte sans l'autorisation préalable du département. Ainsi, dans</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>ce cadre, à chaque fois que le département souhaite faire un décaissement dans ce compte épargne pèlerinage, il saisit le Directeur Général de la Maison du Hadj par écrit pour la prise en charge des besoins.</p> <p>L'émission des chèques aux noms de quelques agents de la DFM ou du Cabinet relève de la volonté de la DFM signataire des demandes de préfinancement. En effet, le DFM en sa qualité d'ordonnateur délégué du département adresse des lettres de demande de préfinancement contenant la mention « Cabinet pour compte rendu » à la Maison du Hadj sur le compte épargne pèlerinage. Ce qui prouve que</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>le DFM a reçu l'instruction du Cabinet.</p> <p>les pièces justificatives produites pour justifier les sorties de fonds sont données par le département.</p> <p>Le département dans sa réponse au C19 « Agent Comptable de la Maison du Hadj a effectué des dépenses irrégulières » a écrit que les pièces justificatives relatives aux sorties des fonds sur le compte épargne pèlerinage proviennent du département.</p> <p>La Maison du Hadj étant signataire du compte épargne pèlerinage, le DFM a cru nécessaire de soumettre certains contrats relatifs à la sortie du fonds à la signature</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>du Directeur Général.</p> <p>Le Directeur Général n'a pas qualité d'émettre des dépenses et les faire payer par les agents de la DFM ou du Cabinet. Cela est incompréhensible d'autant plus que la Maison du Hadj dispose des services dédiés à cet effet.</p> <p>Le département par lettre n°00811 en date du 23 juillet 2019 adressée au Directeur Général de la Maison du Hadj vient d'ordonner la fermeture du compte épargne pèlerinage (dont copie jointe). Ce qui dénote que la gestion de ce compte dépend du département.</p> <p>Nous Directeurs et Agents</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>Comptables de la Maison du Hadj détenons toujours les copies originales des demandes de préfinancement et de décharges relatives à la sortie des fonds. Compte tenu de ce qui précède, nous demandons que le remboursement des fonds soit demandé au département.</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée

RH



Date d'établissement : le 29 octobre 2019